

Légeret François
Les EPO
Ch. de Pâquerets 3
1350 Orbe

Copie FF

Par envoi recommandé:

**Chambre des révisions
civiles et pénales**

Tribunal Cantonal
Route du Signal 8
1014 Lausanne

Dossier: PE 06.000351-BBA/Ivt
Affaire pénale : demande de révision / juin 2011

Orbe, le 25 juillet 2011

Page 1/12.

Concerne: Réponse aux avis des intimés

Mme la Présidente,
Mesdames et Messieurs, les Juges,

J'accuse réception de votre courrier du 19 juillet 2011, suite à mon courrier du 16 juillet 2011. Je vous remercie de la prolongation du délai accordée au 31 juillet 2011.

Conformément à votre demande et dans le délai accordé, j'ai l'honneur par la présente de vous faire part de mes observations, ci-après, sur les avis des intimés.

Préambule

Tout d'abord, avec tout mon respect, je n'avais nullement l'intention, ni la prétention de donner un quelconque cours de droit aux Juges du Tribunal cantonal en déposant ma demande de révision pénale.

Mon intention sincère s'inscrivait uniquement dans la volonté d'être complet dans la rédaction de mon mémoire, par crainte que celui-ci soit jugé incomplet à vos yeux.

Si telle devait être l'interprétation tirée de la rédaction de mon mémoire, selon les dires de certains intimés, je vous prie de bien vouloir accepter par la présente mes excuses, pour lever tout quiproquo.

Copie

Introduction

1. L'indice puissant de la culpabilité

Dans son avis de rejet, pour le procureur général, les ciseaux et le dépôt de l'ADN du requérant sur ceux-ci, sont réduits à présent à un simple « *indice probant important parmi d'autres* ».

Or, tel n'était pas le cas pour le premier juge du Tribunal criminel de Lausanne qui a utilisé dans son jugement un terme bien plus fort pour ceux-ci, soit indice puissant de la culpabilité de l'accusé. C'est dire pratiquement "la preuve matérielle formelle" faisant office de pièce à conviction de la présence du requérant sur le lieu du drame et de son implication.

Parmi tous les objets extraits, c'est le seul objet qui est retenu par le premier juge comme indice puissant. Aucun autre objet n'est dénommé ainsi. C'est un fait de l'état de faits du jugement.

De l'avis du premier juge, les ciseaux est un indice puissant, parce qu'il considère qu'il est le lien concret entre la victime et l'accusé, du fait que des traces d'ADN de ceux-ci ont été trouvées sur le même objet. Et de plus, selon le scénario retenu, la paire de ciseaux est l'objet de l'échauffourée comme prémices au drame, ainsi que de la blessure sur l'accusé prétendue être provoquée uniquement au moment du drame.

Par conséquent, partant de ce scénario du jugement de fait, pour le premier juge la date du dépôt de la trace d'ADN de l'accusé sur les ciseaux est la preuve de sa présence physique à la date du drame. Blessé au cours de l'échauffourée selon ce juge, l'accusé aurait déposé une infime trace d'ADN en tout et pour tout à un seul endroit difficile d'accès (sic !) du col de la chemise de nuit, et rien ailleurs, ni sur la robe de chambre que la victime portait selon les photos. (Je rappelle tout même ici que le médecin-légiste avait mentionné dans son rapport que la blessure sur l'accusé n'avait aucun lien avec le drame).

Par conséquent, la question cruciale n'est pas de savoir si les ciseaux et l'ADN sur ceux-ci avaient-ils déjà été connus du premier juge, mais **de savoir si la correspondance des dates du dépôt de l'ADN de l'accusé et du drame avait-t-elle été traitée par celui-ci, et si oui, sur quelle(s) pièce(s) du dossier ?**

Copie *ff*

Cette question fondamentale mérite toute l'attention des juges de la chambre de révision pénale, afin de savoir si le premier juge a eu effectivement à sa connaissance tous les moyens de preuves avancés pour mettre en relation la date du dépôt de l'ADN avec la date du drame. Le procureur général et les parties civiles tentent de passer sous silence ce débat

De ce fait, l'examen objectif des juges de la révision doit aller au-delà de la phase dite rescindant, dès le moment qu'il est dit sans équivoque par le premier juge que les ciseaux et la trace d'ADN sur ceux-ci sont *indices puissants* de la présence physique de l'accusé sur le lieu du drame.

Je rappelle à nouveau ici que j'ai toujours soutenu depuis l'ouverture de l'affaire pénale n'avoir aucune implication dans le drame de ma famille, ainsi toujours clamé mon innocence. J'ai maintenu au procès de mars 2010, que je n'avais plus vu ma mère après le 16 déc. 2005.

Ainsi pour répondre à cette question ci-dessus sur la correspondance des dates, la cohérence veut qu'on réponde en préliminaire avant toutes autres réflexions: **est-ce que nous arrivons à intégrer les ciseaux sur le lieu du drame ?**

Rappelons que si le premier juge n'a pu être présent le 4 janvier 2006 sur le lieu du drame pour faire le constat des objets récoltés selon le tableau n°221 du dossier, il doit admettre que dans sa faculté de raisonner il est dépendant des rapports descriptifs de la scène qui ont été versés dans le dossier pénal !

2. L'intégration des ciseaux sur le lieu du drame.

Le requérant souligne ici, alors lésé par le premier jugement, son intention n'est pas d'ergoter, comme veulent le faire croire à tort les intimés.

Il veut se défendre qui est un droit fondamental, et souhaite comprendre l'objectivité de la condamnation par rapport à un fait du jugement, lorsque ce fait à charge est retenu à tort comme *l'indice puissant de sa culpabilité*, et une condamnation lourde qui en découle injustement.

Copie

Les enquêteurs ont constaté des faits incontournables de la scène du crime, en mentionnant à plusieurs reprises dans leurs rapports, à savoir: la scène du drame avait été nettoyée méticuleusement et celle-ci avait également été débarrassée d'objets compromettants par l'auteur de l'agression. Ces faits retenus par les enquêteurs pour argumenter: « *comment une touffe de cheveux puisse être oubliée sous un corps ?* » (cf. les pièces du dossier dans le bordereau).

Partant de cette interrogation comme une volonté alors d'une mise en scène par l'auteur du drame, dont le premier juge me retient à tort, il y a lieu d'examiner objectivement l'intégration possible ou non des ciseaux sur le lieu du drame. Ceci sur la base des pièces du dossier pénal, dont le requérant les a mentionnées dans son bordereau annexé à la demande de révision.

L'intégration ?

- a) **La tableau de lot d'objets récoltés** sur le lieu drame (pièce n°221 du dossier sous l'intercalaire 12 du bordereau) n'indique pas la présence des ciseaux sur le lieu du drame le 4 janvier 2006. C'est un fait incontestable et troublant !

Alors que des objets anodins, et de plus loin des corps, apparaissent sur ce tableau. Certains ni traités au luminol, ni soumis au laboratoire de médecine légale. Et certains uniquement traités au luminol. D'autres traités d'abord au luminol, puis immédiatement transmis pour analyse poussée au laboratoire de médecine légale. (Voir point I du chapitre 10).

Par contre, les ciseaux, prétendus avoir été traités au luminol dans un premier temps, ne sont pas inscrits sur ce tableau, pourtant décisifs sur le plan de la récolte d'objets à analyser, s'ils étaient bien sur la scène du drame!

Cela reste très troublant, en particulier, si les enquêteurs prétendent que la paire de ciseaux a été découverte **à côté des corps**, puis dite **centre névralgique de l'enquête** par l'identité judiciaire à l'audience de mars 2010, et l'objet prétendu de **l'échauffourée du scénario retenu à charge conduisant au drame**.

Copie

Ainsi parmi les nombreux objets récoltés inscrits sur ce tableau, seul l'indice dit *puissant de la culpabilité* ne s'y trouve pas ! Pourquoi ? Les intimés n'en parlent pas étonnamment ! N'oublions pas que ce n'est que 10 mois plus tard, qu'il a été prétendu la découverte non pas d'une trace d'ADN sur les ciseaux, mais de 2 traces d'ADN pour corroborer le scénario de l'échauffourée du jugement de fait.

Au vu de ce constat troublant de ce tableau, le regard objectif d'un juge qui n'a pas été sur le lieu du drame le 4 janvier 2006 ne lui permet pas d'affirmer que les ciseaux existaient réellement sur le lieu du drame. Par conséquent il lui est impossible d'intégrer les ciseaux avec l'ADN de l'accusé sur le lieu du drame.

En finalité, il lui est impossible de faire correspondre la date du dépôt de l'ADN de l'accusé avec la date du drame.

- b) **Selon les rapports** (les pièces n°159, 23, 218, 223, 291, 347 et photos) les ciseaux sembleraient exister sur le lieu du drame. Mais à quel emplacement ?

Dès l'instant les ciseaux sont découverts par les enquêteurs à un tel endroit le 4 janvier 2006, cet endroit devrait rester, à quelques centimètres près, pour l'éternité au même endroit de la scène. C'est le principe même de l'objectivité ou de la cohérence pour un indice matériel trouvé, si surtout dit *indice puissant*.

Or, selon les moyens de preuves avancés au chapitre 10 par le requérant comme faits inconnus du premier juge, l'emplacement des ciseaux change au cours du temps, alors que les ciseaux ne sont pas doués (habituellement) d'une motricité autonome ! Ces variations d'emplacement ne sont pas de quelques centimètres, mais de plusieurs dizaines de centimètre d'un rapport à l'autre, allant depuis sous les fesses jusqu'aux pieds de la victime, 50-70 centimètres, parfois visibles et parfois invisibles, selon le cahier photographique, photos 14 et 15.

Cette variation sensible de l'emplacement des ciseaux ne permet pas non plus objectivement d'intégrer les ciseaux sur la scène du crime, du fait qu'il n'y a pas de constance sur l'emplacement de ceux-ci suivant les rapports des enquêteurs.

Par conséquent, il n'est pas possible d'ouvrir une réflexion sur la correspondance des dates du drame et du dépôt de l'ADN de l'accusé, si d'abord il n'est pas rendu possible l'intégration de ces ciseaux sur la scène du crime !

Copie

La priorité avant tout est de connaître l'emplacement réel des ciseaux sur le lieu du drame, pour répondre ensuite à la question de la correspondance des 2 dates.

En faisant l'addition du constat fait plus haut sur le tableau de la pièce n°221 du dossier avec le constat ci-dessus des autres pièces du dossier précitées, on se sent démuné de moyens pour affirmer objectivement si les ciseaux étaient bien sur le lieu du drame. De ce fait, la date du dépôt de la trace d'ADN ne peut pas être mis en relation objectivement avec la date du drame, si avant tout l'intégration des ciseaux n'est pas rendu possible sur la scène !

- c) S'il l'on admettait, par hypothèse, que les ciseaux auraient bien été sur le lieu du drame le 4 janvier 2006, il reste à savoir si ceux-ci pouvaient être visibles ou non à l'auteur du drame ?

Là également, pour répondre à cette question, il faut avant tout pouvoir définir l'emplacement fixe une fois pour tout ! Or, rien n'est constant dans les rapports des enquêteurs que le requérant a produit dans son bordereau !

Car, si l'emplacement des ciseaux est retenu sous les fesses de la victime, ce dernier emplacement (photos 14 et 15) est aussitôt annulé ou contredit par le rapport d'enquêteurs n°347, ... et ce dernier contredit par le(s) rapport(s) n° 23 ou 218, et ce(s) dernier(s) contredit par le(s) n° 223 ou 291 ! Ainsi de suite, avec toutes les combinaisons possibles !

Il y a un réel manque de constance dans les rapports versés au dossier pénal, tout comme pour la chemise de nuit indiquée une fois de couleur bleue, et une fois de couleur blanche ! [5^{ème} § p.3 pièce n°218 (cf. intercalaire 6) et p.2 pièce n°23, (cf. intercalaire 5)]. Quelle chemise la victime portait-elle ? Rien n'a été rendu certain !

En conclusion à cette introduction, il est impossible d'intégrer un objet dans un événement donné, si au préalable rien ne permet concrètement de l'intégrer précisément dans un lieu considéré, quel que soit l'événement.

